

Commune de VINASSAN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 19 février 2025

Le 19 février 2025 à 18h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Date remise convocation et affichage
12/02/2025

Nombre de membres		
Membres Du CM	Présents	Votes
23	20	23

Vote		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, AYMAR Patrick, ARTAUD Stéphane, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CODINA Emmanuelle, FERAL Sophie, FRATICOLA Gérard, GARCIA Gérard, GRANAL Gilles, IMBERNON Marie, KOPEC Valérie, LAMBOURSAIN Séverine, LOPEZ Quentin, MATUTANO Céline, MITAINE Katia, OURNAC Jean- Louis, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations :

DELBOSC Jean- Pierre à FERAL Sophie.
FUERTES Victor à ALDEBERT Didier.
FOURGOUS Anne-Marie à BARRAU Sylvie.

Excusé :

Secrétaire de séance : LAMBOURSAIN Séverine.

N° 2025-004 Rétrocession dans le domaine public communal de la voirie de la Résidence les jardins de Vinassan 1-2-3. (Rue Marcellin Albert et rue des Côteaux du Languedoc).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

Vu le permis de construire n° 011 441 05L0004 accordé à SAS MONNE DECROIX PROMOTION le 04 janvier 2006 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de permis de construire accordée le 19 avril 2006 à la SCI les Jardins de Vinassan 1-2-3 ;

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 10 décembre 2007 et la non-contestation en date du 15 juillet 2008 ;

Considérant l'utilité de classer la voirie de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 dans le domaine public de la voirie communale ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

Considérant la demande écrite du syndic de copropriété Cédric PIGASSOU Immobilier en date du 18 avril 2024, concernant la rétrocession des voiries de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 ;

Monsieur le Maire propose :

- **d'accepter** la rétrocession des parcelles AN81, AN96, AN110 de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié ;

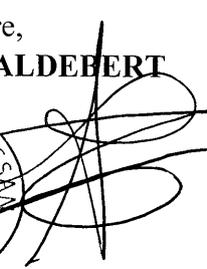
- **de préciser** que la rétrocession concerne la voirie de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 ainsi que l'éclairage public et certains trottoirs, parkings et espaces verts (voir détail sur le plan joint).
- **de donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voirie ;
- **de décider** que la voirie de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à porter au Budget Primitif 2025, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs à ce dossier.
- Demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **d'accepter** la rétrocession des parcelles AN81, AN96, AN110 de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié ;
- **de préciser** que la rétrocession concerne la voirie de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 ainsi que l'éclairage public et certains trottoirs, parkings et espaces verts (voir détail sur le plan joint).
- **de donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voirie ;
- **de décider** que la voirie de la Résidence les Jardins de Vinassan 1-2-3 sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à porter au Budget Primitif 2025, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Didier ALDEBERT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- le recours administratif gracieux auprès de la commune
- le recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier